



PAR COURRIEL :

Le 1^{er} mai 2023

OBJET : Demande d'accès à l'information – réponse
N/dossier : 79563-01

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande reçue le 26 avril 2023.

Votre demande vise l'obtention des renseignements suivants :

(...)

Seriez-vous en mesure de me fournir le nombre de dossiers traités par l'aide juridique au Nunavik par année, ainsi que la disposition des ressources entre Ungava et Hudson ?

(...)

Décision

Nous donnons suite à votre demande. Pour ce qui est des ressources, nous vous informons que pour 2022-2023, 19 employés étaient affectés en tout ou en partie dans le Nord y compris les services en matière criminelle et protection de la jeunesse, répartie de la façon suivante :

Baie d'Ungava : 3 avocats, 3 employés de bureau

Baie d'Hudson : 4 avocats, 3,5 employés de bureau

Baie James : 1 avocat, 1 employé de bureau

Côte intérieure cris : ½ avocat et ½ employé de bureau

Service d'enquête sur mise en liberté au Nunavik : 1 avocat et 1 employé de bureau



Pour ce qui est du nombre de dossiers traités, vous trouverez l'information décrite dans les tableaux en annexe.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, _____, nos salutations distinguées.

(S) Original signé

M^e Richard La Charité
Secrétaire général et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

RLC/lc

p.j.



Tableau 1

District judiciaire d'Abitibi (palais de justice de Kuujjuaq)

Année financière	Demandes Traitées
2018 – 2019	1919
2019 - 2020	1698
2020 – 2021	1535
2021 – 2022	1566
2022 – 2023	1330

Tableau 2

District judiciaire d'Abitibi (palais de justice de Puvirnituaq)

Année financière	Demandes Traitées
2018 – 2019	2564
2019 – 2020	2573
2020 – 2021	2723
2021 – 2022	2447
2022 – 2023	2101



Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*)

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la **Commission d'accès à l'information** est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél: 418 528-7741
Télé: 418 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél: 514 873-4196
Télé: 514 844-6170

Numéro sans frais
1 888 528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]